



Arrêt

n° 234 698 du 31 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 229 943 du 9 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me L. RECTOR, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine ouzbèke et originaire du village de [K.], dans le district de [S.], dans la province de [J.], République islamique d'Afghanistan. Vous auriez travaillé comme chauffeur de camion pour une société de transport de carburants destinés aux camps

américains. Quelques mois avant votre départ du pays, un de vos cousins, H.M., aurait été engagé pour vous accompagner comme adjoint.

Alors que vous vous rendiez tous les deux à [Ka.], vous auriez croisé sur la route deux oncles maternels de votre cousin. Ils vous auraient proposé d'aller voir un terrain qu'ils avaient récemment acquis dans les environs. Après avoir visité ces terres, vous vous seriez endormi et à votre réveil, votre cousin, ses deux oncles et votre camion auraient disparu. Vous auriez téléphoné à votre épouse pour lui demander où était votre cousin. Elle lui aurait alors téléphoné et il lui aurait répondu qu'il était avec vous. Vous auriez alors compris qu'il y avait un problème et vous auriez regagné votre domicile. Votre père aurait été voir le père de votre cousin H.M et, ensemble, ils auraient été au domicile des oncles de votre cousin qui étaient absents. L'affaire aurait été portée devant la jirga qui aurait décidé d'attendre le retour de votre cousin et de ses oncles qui, par téléphone, auraient dit qu'ils allaient revenir avec le camion. Une semaine plus tard, ils seraient revenus sans votre camion et ils vous auraient accusé devant la jirga de l'avoir vendu. Les talibans auraient eu connaissance de cette affaire et par là, du fait que vous auriez travaillé pour les Américains. Ils vous auraient dès lors fait parvenir une lettre de menaces, par l'intermédiaire des agriculteurs cultivant les terres de votre père. Le soir-même, vous auriez quitté le pays. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 mars 2016, après deux mois et demi de voyage, et vous avez introduit une demande de protection internationale le 7 mars 2016.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une lettre de menaces, des photographies de vous et un rapport psychologique à votre nom délivré le 30 août 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte de persécution suite au vol de votre camion dont vous auriez été accusé à tort. En effet, votre société vous réclamerait le remboursement du camion et les autorités vous soupçonneraient du vol du camion. Vous invoquez également une crainte de persécution des talibans qui vous auraient menacé à cause de votre travail pour les Américains.

En ce qui concerne votre crainte de persécution suite au vol de votre camion, force est de constater que ces faits relèvent du droit commun et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte en raison de la race, la religion, la nationalité, des opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social) ou à la définition de la protection subsidiaire. Soulignons encore que vous n'avez pas mentionné ces faits à l'Office des étrangers où vous ne parlez que du racket des talibans.

Quant à votre crainte due aux menaces des talibans qui auraient découvert que vous travailliez pour les Américains, il n'est pas possible de la tenir pour établie au vu de vos déclarations divergentes. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'à partir de 2015, vous aviez commencé à recevoir des lettres de menaces des talibans. Vous avez ajouté qu'ils voulaient vous faire payer le fait que vous travailliez pour des forces étrangères et que votre voiture avait été incendiée. La menace devenant de plus en plus importante, vous auriez décidé de quitter le pays. Au Commissariat général par contre, vous ne mentionnez qu'une seule lettre de menaces que vous auriez reçue le jour de votre départ du pays (p.7 des notes de votre entretien personnel du 7 mai 2018), soit deux mois et demi avant le 2 mars 2016. Vous ne mentionnez qu'un seul événement sans faire référence à une accentuation des menaces. De plus, vous ne mentionnez en aucune façon que votre voiture aurait été incendiée, vous

précisez au contraire ne pas avoir rencontré d'autres problèmes (p.15 des notes de votre entretien personnel). Confronté à cette divergence et après avoir établi que par voiture vous vouliez dire votre camion, vous avez dit que votre camion avait été brûlé 2 fois dans les combats, mais que cela n'avait pas de lien avec les menaces des talibans (p.16, idem).

Relevons encore que la lettre de menaces que vous versez au dossier stipule qu'il s'agit du dernier avertissement et que vous avez été averti plusieurs fois. Le contenu de cette lettre est donc en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles il s'agirait de la première lettre que vous ayez reçue (p.7 des notes de votre entretien personnel du 7 mai 2018) et que vous n'auriez pas eu de problèmes auparavant avec les talibans (p.15, idem). Aucune force probante ne peut donc lui être accordée. D'autant plus au vu des informations dont dispose le Commissariat général selon lesquelles il est très facile de se procurer de tel document vu le niveau de corruption en Irak.

Enfin, vous avez expliqué avoir quitté le pays, une semaine seulement après la disparition de votre camion et le soir-même de la réception de la lettre de menaces des talibans (pp.10-11 des notes de votre entretien personnel du 7 mai 2018). Or, un laps de temps aussi court pour préparer un voyage aussi long et coûteux semble peu crédible.

De ce qui précède, il n'est dès lors pas permis de conclure qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez au dossier – une lettre de menaces, deux photos et un rapport psychologique – ils ne peuvent à eux seuls établir l'existence dans votre chef d'une telle crainte ou d'un tel risque. En effet, aucun crédit ne peut être accordé à la lettre de menaces qui entre en contradiction avec vos déclarations, comme développé ci-avant. Les photos vous montrant dans et devant un camion ne témoignent pas des faits allégués à la base de votre demande. Elles prouvent tout au plus que vous étiez chauffeur de camion, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Quant au rapport psychologique daté du 30 août 2017, s'il mentionne que vous montrez des symptômes qui cadrent avec le syndrome de stress post-traumatique, il n'est en aucune manière personnalisé. En effet, il se contente d'énumérer les critères du syndrome de stress post-traumatique de manière générale, stipulant que vous répondez à ces critères sans plus de détail. Il n'est dès lors pas possible d'établir qu'il y aurait un lien entre vos éventuels problèmes psychologiques et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs de protection internationale originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur de protection internationale afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan. L'UNHCR note que les demandeurs de protection internationale originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif,

L'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés cidessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans le district de [S.] province de [J.].

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017) que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de [J.] est quant à elle située dans le nord de l'Afghanistan. D'après les informations disponibles, des groupes insurgés sont devenus plus actifs ces dernières années dans plusieurs districts de la province de [J.]. La situation sécuritaire dans cette province est en grande partie déterminée par les opérations militaires des insurgés et les opérations anti-terroristes des services de sécurité afghans. La plupart des violences qui s'y produisent ont un caractère ciblé et prennent surtout la forme d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité. Si certains districts de la province de [J.] peuvent être qualifiés de peu sûrs, il ressort cependant des mêmes informations que le niveau des violences et l'impact du conflit dans la province varient fortement d'un district à l'autre. Les violences liées au conflit se concentrent principalement dans les trois districts du sud-ouest de la province et affectent nettement moins le reste de celle-ci. En ce qui concerne le district de [S.], dont vous êtes originaire, un nombre limité d'incidents de sécurité s'y produisent.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans le district de [S.], province de [J.], de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans votre région de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à [S.]. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique formulé tiré de la violation des « dispositions légales suivantes :

- L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

- L'article 57/6/1 qui stipule :

“Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent :

(...)

2° pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4;”

- L'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué. »

2.3. En substance, elle émet les griefs suivants à l'encontre de la décision attaquée :

2.3.1. Elle relève tout d'abord que la décision attaquée se fonde sur deux « prétendues contradictions » dans les propos du requérant.

2.3.2. Concernant la contradiction relative au nombre de lettres de menaces qu'il aurait reçues, elle souligne que sa crainte vis-à-vis des talibans constitue bien une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et émet les considérations suivantes :

« Le requérant est officiellement informé qu'il n'a jamais déclaré que les talibans lui auraient envoyé plusieurs lettres de menace. Le pétitionnaire a reçu une lettre des talibans. En outre, il a reçu à plusieurs reprises des menaces verbales, comme il l'a également expliqué dans le cadre de son entretien personnel à la partie défenderesse. »

Il y aurait eu confusion entre ces menaces antérieures, d'ordre verbal, et d'autres menaces par écrit, telles que la lettre reçue. C'est de cette confusion que la contradiction dont il lui est fait grief tirerait sa source.

2.3.3. S'agissant de la contradiction relative à l'impossibilité pour le requérant d'organiser son voyage aussi rapidement qu'allégué, elle soutient qu'au vu de la menace pesant sur lui, il n'est pas impossible que celui-ci, assisté de son entourage, ait pu très rapidement réunir les moyens propres à lui permettre de quitter le pays.

2.3.4. Elle soutient également qu'il appartient à la partie défenderesse de collaborer avec le requérant dans la récolte des informations pertinentes relativement à sa demande de protection internationale, et qu'il y a lieu en l'espèce de lui accorder le bénéfice du doute. Elle observe notamment ce qui suit :

« La partie défenderesse n'a pas pu attraper le requérant sur aucune contradiction précieuse. Cela prouve indéniable qu'il dit la vérité. »

2.3.5. Elle relève encore que ses déclarations, combinées aux documents qu'il dépose, peuvent suffire à établir sa crédibilité au vu de leur caractère cohérent, plausible, et dénué de contradictions avec des faits notoires.

2.3.6. Au surplus elle souligne qu'il y aurait lieu de lui accorder la protection subsidiaire sur la base des mêmes motifs, et que le renvoyer dans son pays impliquerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.4. En conclusion elle demande au Conseil :

« De déclarer cette requête recevable et les moyens fondés et, par conséquence,

A titre principal, réformer la décision attaquée de la partie défenderesse du 23 août 2018 et d'accorder au requérant la qualité de réfugié au sens de la convention de GENEVE.

A titre subsidiaire, de renvoyer le dossier à la partie défenderesse.

A titre plus subsidiaire, d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire. »

2.5. Elle joint à la requête les éléments suivants :

« 0. Décision du Bureau Judiciaire

1. Décision attaquée du 23 août 2018 ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil en date du 23 janvier 2019 une note complémentaire dans laquelle elle renvoie aux documents suivants :

- « - UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018 (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>) ;*
- EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68; 143-152; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)*
- EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-24; 81-85; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)*
- EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 83. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>). »*

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Remarque préliminaire

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. L'examen du recours

5.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. En effet, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que le document le plus récent versé par les parties au dossier administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en Afghanistan (voir dossier de procédure, pièce 6 : « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018 (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>)* ») renseigne sur la situation dans ce pays au mieux jusque août 2018. Une période de plus six mois s'est donc écoulée entre les informations les plus récentes et l'audience du 28 janvier 2020. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Afghanistan, il y a lieu de considérer que ce document est devenu obsolète.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 août 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/16/13014 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE